

Réunion Mensuelle des chef(fe)s de Projets de ville RSA 23 juin 2016

Service de l'Insertion et de la Solidarité – Bureau des Actions Territorialisées



-Introduction

-Règles relatives aux CER dans le cadre des réorientations (intervenant : Audrey Nael)

-Le Plan 500 000 Formations : quelles opportunités pour la Seine-Saint-Denis (intervenant : Elodie Seven)

- La Formation Entrepreneur Maker / ICI Montreuil : Une formation contribuant à remettre des décrocheurs dans le circuit en leur permettant d'acquérir des compétences de fabrication numérique recherchées par les entreprises (intervenant : Clément Lefeuvre)

-Initiative PDV Romainville (intervenant : équipe PDV de Romainville)

Règles relatives aux CER dans le cadre des réorientations

- **Rappel des règles relatives aux réorientations :**
- Après examen en concertation locale, la demande de réorientation est adressée au BADA, qui le met à l'ordre du jour de la prochaine équipe pluridisciplinaire (les réorientations sont traitées au fur et à mesure de leur réception)
- L'équipe pluridisciplinaire valide, sur délégation du Président du Conseil départemental, les réorientations vers les différents services référents.
- **Règles sur WebRSA :**
- Les demandes de réorientations sont saisies sur WebRSA pour les inscrire à l'ordre du jour
- Une fois passées en EP les réorientations sont validées sur le logiciel, un courrier de notification au bénéficiaire est généré avec les coordonnées du nouveau service référent à contacter
- Remarque : depuis février 2016 les réorientations sont validées immédiatement après le passage en l'EP (en général l'après-midi-même), sans attendre l'arbitrage final sur les sanctions, afin de réduire la durée de traitement global de ces demandes



Règles relatives aux CER dans le cadre des réorientations

Règle relative aux CER dans le cadre des réorientations :

Lorsque les réorientations sont validées dans WEBRSA, il est mis fin automatiquement aux éventuels contrats en cours (la date de fin de contrat est la date de la validation de la réorientation). Le bénéficiaire devra réaliser un nouveau contrat avec le service référent qui lui a été désigné par le Conseil départemental.

Par conséquent, tant que la réorientation n'a pas été actée, il est préférable de ne pas faire de contrat et de prévoir la saisie d'un contrat après la date de l'EP.